

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivant sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi portant révision
 - de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
 - de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD),du 2 décembre 2013.
2. Loi portant modification de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 2 décembre 2013.
3. Loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes, du 2 décembre 2013.
4. Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013.
5. Loi portant modification de la loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements, du 3 décembre 2013.
6. Loi portant modification de la loi sur la statut de la fonction publique (LSt), du 3 décembre 2013.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 51 de la Feuille officielle, du 20 décembre 2013. Le délai référendaire sera échu le 20 mars 2014.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 9 janvier 2014.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(Lois publiées dans la Feuille officielle N^o 51 du 20 décembre 2013)